



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 22 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE-EYGUN

Adresse : Commune de CETTE-EYGUN – Mairie – route nationale 134 – 64490 CETTE-EYGUN

Nature de la demande : travaux – exploitation forestière en forêt communale de CETTE-EYGUN (*Pyrénées-Atlantiques*) - parcelle 41

Localisation : Territoire administratif de la commune d'URDOS - cœur du Parc National des Pyrénées dans le secteur d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu le courrier de la Direction départementale des territoire et de la mer des Pyrénées Atlantiques en date du 25 avril 2013 relatif à la traversée du ruisseau d'Arnousse pour le débardage de bois à l'aide d'un tracteur forestier à URDOS,

Vu la saisine du conseil scientifique en date du 27 juin 2013,

Vu l'autorisation 2013 -191 de travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exploitation d'une coupe de bois en forêt communal de Cette-Eygun, parcelle 41 en date du 8 août 2013,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../.

- considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti par l'autorisation 2013-191 et qu'il ne sont pas remis en cause,
- considérant qu'il y a lieu de compléter les conditions d'intervention compte tenu de la présence d'enjeux environnementaux,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune de CETTE-EYGUN (*Pyrénées-Atlantiques*) à poursuivre les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles 41 de la forêt communale de CETTE-EYGUN débutés en 2013.

- article deux :

Les travaux seront poursuivis dans les conditions suivantes :

- la parcelle 41 de la forêt communale de CETTE-EYGUN étant située dans la zone de sensibilité majeure d'aires d'aigle royal et de vautour percnoptère, les périodes de sensibilité de ces deux espèces seront respectées :
 - aigle royal : du 1^{er} janvier au 15 août 2104 (*en cas d'échec, levée possible à partir du 1^{er} avril 2014*),
 - vautour percnoptère : du 1^{er} mars au 15 septembre 2014 (*en cas d'échec, levée possible à partir du 1^{er} juin 2014*).

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le jeudi 20 février 2014.


Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées
Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du 1^{er} septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.